

Recommandations formulées au Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 1732765

No de la recommandation : 2024-02

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 31, 35, 56, 60

1. APERÇU

Le 7 juin 2023, la Municipalité du Canton de Potton (Municipalité) a lancé un processus de demande de soumissions publique afin d'acquérir un camion autopompe-citerne. Au terme de ce processus, la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission et a octroyé le contrat à ce soumissionnaire.

L'Autorité des marchés publics (AMP) a reçu des informations à l'égard de ce processus selon lesquelles les exigences techniques énoncées aux documents d'appel d'offres visaient des produits en particulier, le devis contenant la mention de plusieurs marques et modèles de biens. Ce faisant, un seul distributeur aurait été en mesure de répondre à ces exigences. L'examen de ces renseignements a aussi mené l'AMP à se pencher sur l'analyse de la conformité de la soumission reçue que la Municipalité a réalisée.

Les documents de demande de soumissions comportent une liste d'exigences relatives aux composantes du camion autopompe-citerne, référant pour la plupart à une marque de produits, voire à un modèle en particulier. Les documents prévoient aussi une procédure d'équivalence à portée générale. Par ailleurs, la Municipalité a posé plusieurs exigences se rapportant aux garanties dont doivent être assorties différentes composantes du camion. Ainsi, l'une de ces exigences indique que la garantie de la cabine (structure) doit être d'une durée de cinq ans, alors que la soumission présentée par l'adjudicataire du contrat propose une garantie de trois ans.

La Municipalité a expliqué qu'afin d'élaborer son devis, elle s'est inspirée de devis préparés par des municipalités voisines. Elle a choisi de faire référence à certaines marques, car elle cherche à acquérir un camion fiable qui nécessitera peu de réparations, et qui, advenant un problème, pourra être réparé plus facilement en raison de la plus grande expertise des concessionnaires à l'égard de la marque de camion mentionnée au devis. La Municipalité indique qu'elle ne pouvait pas décrire ses besoins autrement qu'en termes de caractéristiques descriptives, dont la marque et le modèle, en raison de limitations se rapportant à la disponibilité du personnel pouvant réaliser une telle tâche.

En ce qui concerne la conformité de la soumission retenue, la Municipalité indique n'avoir constaté aucune irrégularité majeure quant à la garantie proposée pour la cabine. Elle souligne que puisque le fabricant n'offrait pas de garantie d'une durée de cinq ans, la Municipalité ne pouvait reprocher à l'adjudicataire de ne pouvoir la fournir.

Au terme de son examen, l'AMP conclut que la Municipalité a eu recours à des caractéristiques descriptives afin de décrire ses besoins et que, ce faisant, elle a commis un manquement au cadre normatif. Au surplus, la Municipalité a commis un manquement au cadre normatif en octroyant le contrat à un soumissionnaire non conforme, puisque la soumission reçue était entachée d'une irrégularité majeure.

2. QUESTIONS EN LITIGE

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. La Municipalité avait-elle l'obligation de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles ?
2. La Municipalité pouvait-elle avoir recours à l'exception lui permettant de décrire ses besoins en termes de caractéristiques descriptives ?
3. La soumission reçue était-elle entachée d'une irrégularité majeure ?

3. ANALYSE

La Municipalité est une municipalité visée par le Code municipal du Québec¹ (CM). Ce faisant, lorsqu'elle conclut un contrat public, elle est tenue de respecter les dispositions du CM, des règlements qui en découlent, ainsi que de son propre règlement sur la gestion contractuelle.

3.1. La Municipalité avait-elle l'obligation de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles ?

La Municipalité a décrit ses besoins en termes de caractéristiques descriptives, alors qu'elle avait l'obligation de les décrire en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.

L'article 936.0.14 du CM, adopté en 2018, énonce la règle selon laquelle les organismes municipaux doivent désormais décrire leurs besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles plutôt qu'en termes de caractéristiques descriptives. Les organismes doivent donc s'astreindre à un exercice au terme duquel ils formuleront leurs besoins non pas en fonction du moyen qu'ils souhaitent privilégier pour les combler, mais bien selon les fonctionnalités ou les performances recherchées. Ainsi, l'exercice de préparation du devis en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles (« devis de performance ») est intimement lié à la façon de définir leurs besoins.

¹ RLRQ, c. C-27.1

Les organismes municipaux peuvent réaliser cet exercice en se questionnant d'abord, de façon générale, sur ce qu'ils cherchent à acquérir, dans quel objectif ils souhaitent l'acquérir et quelles en seront les fonctions. Il s'agit ensuite de détailler chacune des performances ou fonctionnalités recherchées en les précisant de plus en plus. Cette façon de procéder se prête davantage à la description de besoins que l'on peut qualifier de relativement simples.

Lorsque les besoins d'un organisme municipal sont plus complexes et qu'il dispose déjà d'un devis rédigé en termes de caractéristiques descriptives, il peut revoir ces caractéristiques en se questionnant sur le besoin qu'elles visent à combler. Une telle méthode est possible uniquement si les caractéristiques descriptives ont été précisées afin que plusieurs fournisseurs puissent y répondre et non à partir d'un bien déterminé de marque déterminée, puisque les objectifs de cette disposition ne pourront alors être atteints.

Comme l'a déjà exposé l'AMP dans le cadre de décisions rendues en 2020², la description des besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles présente de nombreux avantages, tant pour les soumissionnaires et les sous-traitants que pour les organismes municipaux.

Du point de vue des soumissionnaires potentiels, la diminution des contraintes liées à la façon dont les besoins de l'organisme doivent être comblés offre davantage de latitude pour proposer des solutions innovantes. Lorsque les besoins sont décrits en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, le fardeau que peut représenter la présentation de demandes d'équivalence est éliminé et la participation au processus s'en trouve simplifiée. Pour les sous-contractants, le fait que les soumissionnaires n'aient pas à soumettre une demande d'équivalence pour que leurs produits soient acceptés permet également une meilleure accessibilité aux marchés.

Pour les organismes municipaux, le corollaire de ces avantages est de pouvoir profiter de l'expertise des soumissionnaires quant à la façon de combler les besoins identifiés, ce qui peut mettre à jour de nouvelles solutions. Ultimement, la description en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles offre une réelle opportunité aux acteurs du marché de proposer le meilleur moyen pour combler les besoins, au meilleur prix, et offre aux organismes municipaux la chance d'en bénéficier.

Néanmoins, cette obligation requiert des municipalités qu'elles revoient leur façon d'envisager et d'exprimer leurs besoins. Pour ce faire, elles peuvent se référer aux outils disponibles, notamment ceux élaborés par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qui permettent de mieux comprendre leurs obligations à cet égard et d'obtenir des conseils pratiques et des exemples.

² AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandation formulée au Conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de modifier la demande de soumissions publique 1397998*, décision 2020-04 (R) et AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandations formulées au Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières concernant la demande de soumissions 1404731*, décision 2020-08 (R).

Dans le cas présent, les exigences sont principalement formulées au devis en termes de caractéristiques descriptives, telles que la marque du bien, le modèle ou ses dimensions. Pour quelques-unes, bien que la performance ou la fonctionnalité recherchée soit indiquée — par exemple la résistance, la puissance ou la capacité —, la Municipalité a tout de même ajouté la marque et le numéro de modèle du bien requis.

À titre d'exemple, l'une des exigences est libellée comme suit :

« Le châssis sera de marque Freightliner modèle 114SD, année 2023 ou plus récent et dédié pour l'application d'un véhicule d'urgence et d'incendie. Le véhicule aura une hauteur ne devant pas excéder 10,5 pieds et avoir une longueur totale ne devant pas excéder 34 pieds. »

Dans cet exemple, la mention que le châssis doit être « de marque Freightliner modèle 114SD » constitue une caractéristique descriptive. L'AMP est d'avis que la Municipalité aurait dû se questionner sur le besoin que cette mention vise à combler. Quant à la mention que le camion ne doit pas excéder une certaine longueur et une certaine hauteur, il aurait été opportun qu'elle se demande si cette description de la taille maximale est liée à une fonction particulière. Si le camion doit pouvoir passer sous des structures par exemple, le besoin aurait dû être libellé ainsi dans le devis.

Dans le cadre de l'examen réalisé par l'AMP, la Municipalité a expliqué qu'elle avait élaboré son devis en se basant sur ceux de municipalités voisines. Elle a également souligné que puisqu'un camion autopompe-citerne est composé de milliers de composantes, l'élaboration d'un devis de performance serait un exercice « complexe et laborieux » et que si elle avait décrit ses besoins sous forme de performance ou d'exigences fonctionnelles, « la municipalité risquerait d'obtenir un camion qui ne répond pas à ses besoins et ses attentes ».

Un camion autopompe-citerne est composé de multiples composantes et décrire ces composantes en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles est un exercice qui peut effectivement s'avérer complexe. Toutefois, l'obligation prévue à la loi établit que la règle générale en matière d'élaboration d'un devis est désormais le devis de performance. Le cadre normatif ne prévoit aucune forme d'allègement de cette obligation selon la quantité de composantes, selon leur importance relative en fonction de leur valeur, ou au regard du besoin que l'on cherche à combler³.

Quant au risque d'obtenir un bien qui ne répond pas aux attentes, le devis de performance a pour caractéristique de laisser le marché visé proposer la solution qu'il juge la plus adéquate pour combler les besoins décrits. Ce type de devis requiert une plus grande ouverture de la part des organismes municipaux, car ils peuvent recevoir des soumissions proposant des produits, des façons de faire ou des méthodes qu'ils n'avaient pas anticipés. Cela étant, tout comme pour la description en termes de caractéristiques descriptives, le succès du processus dépend de la rigueur avec laquelle sont effectuées l'analyse des besoins et l'élaboration du devis de performance.

³ BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Rapport mi-année 2023*, 18 septembre 2023, en ligne : [Rapport de mi-année 2023 - Bureau de l'Inspecteur Général \(bigmtl.ca\)](https://www.bigmtl.ca)

Au surplus, le cadre normatif permet plus d'un mode d'adjudication. Advenant le cas où l'octroi d'un contrat suivant la règle du plus bas soumissionnaire conforme ne permet pas à l'organisme de combler ses besoins comme il l'entend — s'il est à la recherche d'une certaine qualité, par exemple —, il peut avoir recours à un autre mode offrant la possibilité de réaliser une évaluation de nature qualitative et d'ainsi combler ses besoins.

Enfin, l'obligation pour les organismes de décrire leurs besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles permet exceptionnellement, dans certaines circonstances décrites ci-après, d'avoir recours à des caractéristiques descriptives. Ainsi, un devis peut comporter à la fois des exigences de performance ou fonctionnelles et des caractéristiques descriptives, tout en étant conforme au cadre normatif.

3.2. La Municipalité pouvait-elle avoir recours à l'exception lui permettant de décrire ses besoins en termes de caractéristiques descriptives ?

La Municipalité n'a pas démontré qu'elle ne pouvait décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigence fonctionnelles pour des motifs d'intelligibilité. Elle ne pouvait donc pas avoir recours à l'exception suivant laquelle elle aurait pu décrire ses besoins en termes de caractéristiques descriptives.

L'article 936.0.14 du CM, qui énonce l'obligation d'avoir recours au devis de performance, établit que ce n'est qu'à défaut de pouvoir le faire que les organismes municipaux peuvent recourir à des caractéristiques descriptives. Dans un tel cas, ils doivent permettre la présentation d'équivalences aux caractéristiques descriptives énoncées. C'est d'ailleurs ce que la Municipalité a fait en l'espèce. Le devis de performance constitue désormais la règle générale, alors que le recours aux caractéristiques descriptives relève de l'exception.

Lorsque questionnée quant à sa capacité de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, la Municipalité a indiqué qu'elle « ne pouvait pas décrire les spécifications seulement en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles » et qu'elle a donc décidé d'identifier un fabricant. Elle ajoute que décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles « sèmerait la confusion parmi les soumissionnaires pour déterminer quels produits ils doivent fournir » et qu'au surplus, la Municipalité dispose de très peu de ressources et qu'il n'est pas envisageable qu'elles consacrent du temps à réaliser cet exercice.

Bien qu'elle affirme qu'elle ne pouvait pas décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, la Municipalité n'a pas démontré qu'elle avait tenté de réaliser un tel exercice et que celui-ci n'avait pas été concluant à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de ses besoins. La preuve recueillie démontre plutôt que la Municipalité ignorait qu'elle était assujettie à de telles obligations. Ainsi, lorsqu'elle invoque que la description en termes de performance sèmerait la confusion au sein des soumissionnaires, elle s'appuie sur des suppositions et non sur des faits. L'AMP ne peut donc accorder de poids à ces affirmations.

Par ailleurs, bien qu'elle ne mette pas en doute la véracité des arguments présentés par la Municipalité selon lesquels elle manque de temps et de personnel pour se conformer à une telle obligation, l'AMP ne peut considérer ces arguments.

L'obligation énoncée à l'article 936.0.14 du CM trouve application à l'égard des municipalités indistinctement de leur taille ou du nombre d'employés qui y travaillent. Statuer que le « défaut de pouvoir » décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles trouve application lorsqu'une municipalité ne dispose pas d'assez de ressources pour se conformer à cette obligation aurait pour effet de créer un régime à deux vitesses au sein des municipalités, sans égards au type de processus ou à la nature des besoins qu'elles visent à combler, ce qui n'était vraisemblablement pas l'intention du législateur.

3.3. La soumission reçue était-elle entachée d'une irrégularité majeure ?

La soumission retenue par la Municipalité au terme du processus était entachée d'une irrégularité majeure relative à la garantie de la cabine (structure) et la Municipalité aurait dû la déclarer non conforme. La garantie proposée dans la soumission était d'une durée de trois ans alors que les documents de demande de soumissions requéraient une garantie de cinq ans. La Municipalité a donc porté atteinte à l'intégrité du processus et au principe du traitement équitable des soumissionnaires.

L'analyse de la conformité des soumissions doit être effectuée avec rigueur par les organismes. Lorsque, dans le cadre de cette analyse, l'organisme constate que la soumission n'apparaît pas conforme à l'égard d'un ou de plusieurs éléments, il est impératif de qualifier cette non-conformité aux fins d'établir les possibilités qui s'offrent à l'organisme municipal.

Lorsque l'irrégularité constatée est mineure, l'organisme peut, sous réserve de ce qui est prévu aux documents de demande de soumissions, choisir d'y passer outre ou encore en demander la correction. Lorsque l'irrégularité est qualifiée de majeure, l'organisme ne dispose d'aucune discrétion et doit rejeter la soumission, faute de quoi un soumissionnaire serait privilégié au détriment des autres, ce qui porterait atteinte à l'égalité entre les soumissionnaires ainsi qu'à l'intégrité du processus.

Dans le cas présent, lorsque questionnée sur l'analyse de la conformité de la soumission reçue par rapport à l'exigence concernant la garantie offerte pour la cabine (structure), la Municipalité a d'abord indiqué qu'elle considérait que la soumission n'était affectée d'aucune non-conformité, mais elle a souligné que si l'AMP en venait à la conclusion contraire, il s'agirait d'une irrégularité mineure. Au surplus, la Municipalité a expliqué que « la garantie par le fabricant de la structure de la cabine d'une durée de cinq ans demandée au bordereau de soumission est un produit qui n'existe pas, alors la municipalité a considéré qu'elle ne pouvait pas reprocher à l'adjudicataire de ne pas la fournir. » C'est pourquoi elle a jugé la soumission conforme et octroyé le contrat au soumissionnaire l'ayant présentée.

Les auteurs Giroux et Jobidon ont mis au point un test permettant de déterminer si l'irrégularité constatée dans une soumission est mineure ou majeure. Ce test — qui a depuis été repris par les tribunaux, notamment dans la décision Tapitec⁴ — propose de répondre à trois questions pour qualifier une irrégularité : « 1) l'exigence est-elle d'ordre public? 2) les documents d'appels d'offres indiquent-ils expressément que l'exigence constitue un élément essentiel? et 3) à la lumière des usages, des obligations implicites et de l'intention des parties, l'exigence traduit-elle un élément essentiel ou accessoire de l'appel d'offres ? ».

Au terme de son analyse, l'AMP en vient à la conclusion que la soumission était entachée d'une irrégularité et que la Municipalité ne pouvait y passer outre puisque cette irrégularité était majeure.

Au regard des deux premières questions du test susmentionné, l'exigence en question ne relève pas de l'ordre public et les documents de demande de soumission ne la qualifient pas expressément d'essentielle. C'est au regard de l'analyse relative à la troisième question que cette exigence se qualifie d'essentielle.

D'emblée, la présence d'une clause de réserve milite davantage en faveur d'une irrégularité mineure. En effet, les documents de demande de soumissions comportent une clause de réserve permettant à la Municipalité de passer outre à une irrégularité mineure et la clause 2.3 des documents de demande de soumissions prévoit que « La Municipalité peut, à sa discrétion, passer outre à tout vice de forme ou défaut mineur que peut contenir la soumission. » Les impératifs de la Municipalité de combler ses besoins en matière de prévention des incendies par l'achat d'un camion fiable sont importants pour assurer la protection des citoyens. Ainsi, l'intérêt public milite en faveur d'une irrégularité mineure.

En revanche, l'analyse des autres facteurs à considérer milite en faveur d'une qualification d'irrégularité majeure.

D'abord, l'annexe A des documents de demande de soumissions présente l'ensemble des exigences, dont celles concernant les différentes garanties demandées. Dans l'entête de l'annexe en question, la Municipalité a indiqué que « le camion offert par le soumissionnaire doit rencontrer toutes les exigences et caractéristiques indiquées dans la présente section ». La clause 3.1 précise que dans le cadre de l'exécution du contrat, « l'adjudicataire doit respecter les exigences formulées au devis technique constituant l'annexe "A", section "I" du présent document ». La clause 3.13, intitulée « Exigences générales », reprend certaines des exigences énoncées au devis, dont celles relatives aux garanties. « Toutes les garanties doivent couvrir chacun des termes demandés. Au besoin, une garantie prolongée devra être incluse afin d'atteindre la période de couverture minimale. » L'AMP est d'avis que cette clause témoigne de l'importance que la Municipalité accorde aux exigences qui y figurent.

⁴ Tapitec inc. c. Ville de Blainville, 2017 QCCA 317.

Ensuite, lorsqu'elle se rattache à un bien, la garantie en constitue un accessoire. Néanmoins, la présentation d'une soumission pour laquelle la durée d'une garantie ne correspond pas à ce qui est demandé ne peut être qualifiée de non-conformité à laquelle il est facile de remédier, et peut sans contredit avoir un impact sur le prix soumis.

Ainsi, la non-conformité constatée en l'espèce n'est pas de même nature qu'une non-conformité se rapportant à l'omission par une entreprise de fournir un document qu'elle détient en date du dépôt de sa soumission, par exemple, laquelle est non seulement facilement remédiable, mais n'est pas susceptible d'impacter le prix soumis. Au surplus, la Municipalité n'a pas indiqué avoir consulté ses avocats au moment de l'analyse des soumissions.

Finalement, lorsque questionnée sur les préoccupations à l'origine des choix faits dans le cadre de ce processus, notamment ceux qui ont trait aux marques citées au devis, la Municipalité a expliqué qu'elle cherchait à obtenir un véhicule fiable et à réduire les coûts liés aux réparations. Elle a aussi expliqué avoir connu des difficultés à faire entretenir et réparer les camions-incendie qu'elle possède actuellement.

Ainsi, l'intention de la Municipalité d'acquérir un camion autopompe-citerne fiable et dont les coûts de réparation sont limités est étroitement liée aux garanties énoncées au devis. En effet, la section du devis portant sur les garanties indique que « [l]es garanties du camion porteur seront, 100 % pièces et main-d'œuvre incluses par le fabricant du camion porteur ».

L'AMP conclut qu'il s'agit d'une irrégularité majeure, puisque la fiabilité du véhicule est au cœur des préoccupations de la Municipalité, comme l'indique la présence d'une clause spécifique aux documents de demande de soumissions pour rappeler l'importance d'obtenir les garanties énoncées en fournissant des garanties prolongées au besoin, et en raison de l'impact qu'a pu avoir la non-conformité constatée sur le prix soumis. Par conséquent, la Municipalité ne disposait d'aucune discrétion et aurait dû rejeter la soumission reçue.

4. CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

Comme mentionné précédemment, pour pouvoir décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, la Municipalité doit absolument en faire une évaluation rigoureuse. Or, les réponses qu'elle a fournies soulèvent des doutes quant à la qualité de l'évaluation réalisée, tant en ce qui concerne l'analyse du marché que les besoins propres à la Municipalité.

En effet, lorsque questionnée à l'égard de certaines exigences, se rapportant notamment à certaines fonctionnalités ou à la taille de certaines composantes, la Municipalité a indiqué qu'elle « ne maîtrisait pas ces détails techniques lorsqu'elle a rédigé son devis », qu'elle « se fie maintenant à l'expertise de son fournisseur » et qu'elle a commis une erreur lors de la rédaction du devis, puisque le bien demandé n'existe pas.

La pratique consistant à s'inspirer de devis d'autres villes ou municipalités afin d'élaborer le sien, bien qu'elle puisse être utile, ne constitue pas une fin en soi. Encore faut-il s'inspirer de devis qui ont été préparés avec soin, à la suite d'une analyse du marché diligente et dans le respect des obligations contenues au cadre normatif, tout en s'assurant de les adapter aux besoins propres à la municipalité concernée.

5. CONCLUSION

VU l'obligation de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles énoncée à l'article 936.0.14 du Code municipal du Québec.

VU l'obligation de préserver l'intégrité du processus de demande de soumissions et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

VU la preuve indiquant que la Municipalité n'a pas décrit ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles, mais plutôt en termes de caractéristiques descriptives.

VU l'absence de preuve quant à l'impossibilité pour la Municipalité de décrire ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles pour des motifs d'intelligibilité.

VU l'octroi du contrat malgré la présence d'une irrégularité majeure dans la soumission retenue.

VU les manquements au cadre normatif.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 31(2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

RECOMMANDE au Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer :

- Qu'elle décrit ses besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.
- Qu'elle est en mesure de démontrer qu'elle a tenté de le faire et d'expliquer en quoi cela ne lui permettait pas d'être suffisamment précise, advenant le cas où elle décrit ses besoins en termes de caractéristiques descriptives.

RECOMMANDE au Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton d'assurer la formation des personnes impliquées dans la passation des contrats quant à :

- L'obligation de décrire les besoins en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles.
- L'analyse de la conformité des soumissions et la qualification des irrégularités.

RECOMMANDE au Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton d'informer par écrit les personnes impliquées en gestion contractuelle à la Municipalité de la présente décision.

REQUIERT du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton de la tenir informée, par écrit, dans un délai de 45 jours, des mesures prises pour donner suite aux recommandations qui précèdent en spécifiant :

- Les échéances prévues pour leur mise en œuvre.
- Les explications permettant d'établir que ces mesures, sur les plans qualitatif ou quantitatif, répondront pleinement aux recommandations.

Fait le 11 mars 2024

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ